

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 08/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

INGREDIA

Zone Industrielle - Route d'Ostreville
62130 Saint-Pol-Sur-Ternoise

Références : 521-2025
Code AIOT : 0007000757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement INGREDIA implanté Zone Industrielle - Route d'Ostreville 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INGREDIA
- Zone Industrielle - Route d'Ostreville 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise
- Code AIOT : 0007000757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société INGREDIA est spécialisée dans la fabrication de produits et ingrédients fonctionnels laitiers.

L'exploitation bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 26 juin 2017, modifié en dernier lieu par arrêté complémentaire du 16 janvier 2023.

L'établissement est soumis :

- à autorisation sous les rubriques 2230.1, 4130.2.a, 3110, 3643 ;
- à enregistrement sous les rubriques 2220.1.a, 2661.1.b, 2921.a ;
- à déclaration sous les rubriques 1185.2, 1530.2, 1532.2.b, 2260.1.b, 2260.2.b, 2661.2.b, 2662.3, 2925.1, 2940.2.b, 4331.3, 4441.2, 4510.2, 4735.1.b ;
- à autorisation sous les rubriques IOTA 1.1.2.0 et 2.1.5.0.

Celui-ci relève de la directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 et est concerné par le Plan National d'Allocation des Quotas de gaz à effet de serre.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (soumises à la rubrique 2921.a) se composent des équipements suivants :

Tours aéroréfrigérantes (TAR) ouvertes :

- Évaporateur n°1 : 1 511 kW
- Évaporateur n°2 : 1 163 kW
- Évaporateur n°3 : 1 511 kW
- Évaporateur n°4 : 1 163 kW
- Unité 5 : 4 750 kW
- Lait consommation Taflex : 1 511 kW
- Réfrigérant Huile 1 : 300 kW
- Réfrigérant Huile 2 : 300 kW

Tours aéroréfrigérantes (TAR) fermées :

- Condenseur n°1 : 1 800 kW
- Condenseur n°2 : 1 800 kW
- Condenseur n°3 : 1 800 kW
- Condenseur n°4 : 1 800 kW
- Condenseur 5/6 : 384 kW
- Condenseur n°7 : 370 kW
- Réfrigérant Huile 3 (secours) : 130 kW
- Pasto Tétra : 435 kW

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Sans objet
3	Plans de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	article 26.I.1.b.	
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
6	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Sans objet
7	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	Sans objet
8	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
9	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et	Sans objet
10	Transmission résultats d'analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité. L'exploitant devra cependant mener quelques actions correctives suite aux observations rappelées ci-dessous, sous un délai de deux mois.

1. L'exploitant précisera pour quel motif certains agents formés à l'intervention sur les TAR ne

- sont pas repris dans la liste figurant dans la procédure P.EN.EN.016 ;
2. Le système de gestion électronique des documents internes devra être mis à jour afin d'intégrer la dernière version de la procédure P.EN.EN.016 ;
 3. Cette procédure devra elle-même être actualisée pour prendre en compte la configuration en vigueur des tours aéroréfrigérantes (composition et régime de fonctionnement) ;
 4. La procédure d'arrêt immédiat de la dispersion et des équipements en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l devra préciser que le délai de transmission du rapport d'incident est ramené à 10 jours si ce dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionellose, et prévoir l'information des établissements proches du site en cas d'un tel dépassement.
 5. Les fréquences de contrôle visuel des tours aéroréfrigérantes mentionnées par les documents F.EN.EN.025 et P.EN.EN.016 devront être mises en cohérence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender, selon leur fonction, le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :
- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance la procédure P.EN.EN.016 qui précise notamment la liste des

personnes désignées pour l'exploitation des tours aéroréfrigérantes (TAR).

Les modalités générales de formation sont précisées au point 5.2 de cette procédure ; le suivi du plan de formation est assuré par le service DRH de l'entreprise.

La périodicité de formation est fixée à 5 ans, qu'il s'agisse de la formation "opérateur" (niveau 2) ou de la formation du personnel en charge du suivi des TAR (niveau 3), en l'occurrence les responsables des secteurs concernés, du responsable service SSI ou des personnels en charge de la maintenance de ces installations.

L'examen du listing des agents formés montre que l'échéance de 5 ans a été dépassée pour un agent, dont l'exploitant signale cependant qu'il part en retraite en 2025. De manière générale, le renouvellement de la formation des personnels est toutefois assuré dans les délais requis.

Le listing du personnel en charge du suivi des TAR, présenté lors de l'inspection, comporte 15 personnes, la procédure ci-dessus désigne 11 personnes.

Le listing du personnel ayant suivi la formation "opérateur" s'établit à 96 personnes.

L'exploitant fait appel à des organismes extérieurs pour la formation du personnel.

La procédure ci-dessus prévoit la fourniture d'un justificatif de formation pour le personnel externe susceptible d'intervenir sur les installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Au regard des documents présentés, il apparaît que certains agents ne sont pas comptabilisés parmi le personnel en charge du suivi des TAR, bien qu'ayant suivi la formation de niveau 3. L'exploitant en précisera le motif [délai : 2 mois].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau

dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et à minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté les Analyses Méthodiques de Risques (AMR) des différentes tours aéroréfrigérantes du site ; ces AMR, réalisées en interne, sont mises à jour annuellement. Les points devant être examinés dans le cadre de l'AMR sont précisés dans la notice interne N.EN.EN.005.

Pour chaque AMR, les facteurs de risques, effets et risques associés sont identifiés selon les items suivants :

- conception et implantation ;
- exploitation ;
- maintenance prise en compte ;
- surveillance ;

en considérant, pour chacun d'entre eux, l'environnement de l'installation (par exemple : aspirations d'air, implantation à proximité de tiers, de bâtiments de production, etc.), l'hydraulique (bras morts, zones de rétention, etc.), les matériaux (réseau, TAR, revêtement, crépines, etc.), la main d'œuvre (formation, accès, etc.), les indicateurs de suivi (nom de l'installation, points de prélèvement, appoints, vidanges, coupons de corrosion, etc.).

Une cotation en fréquence et gravité est effectuée dans le cadre de l'évaluation des risques, pour aboutir à une priorité d'action en tenant compte du niveau de maîtrise des risques existant.

Cette priorité est déclinée en programme d'actions et de suivi, avec l'identification :

- des mesures correctives ou de contrôle à mettre en place ;

- de l'état de réalisation et du responsable de sa réalisation au sein de l'établissement ;
- de la date de fin de travaux.

Une nouvelle cotation du risque est effectuée à l'issue.

L'examen des dernières AMR associées aux TAR U5 (26/03/2025) et Taflex (27/03/2025) ne révèle aucune action à engager de manière immédiate ou à court terme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

L'exploitant a mis en place des plans de surveillance et d'entretien.

La fiche de stratégie de traitement, jointe au plan d'entretien, a été présentée en séance. Cette fiche comporte les informations requises par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 encadrant les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2921. Elle indique les produits de décomposition des produits de traitement utilisés (Biodec 15, Biodec 110, Biodec 100, Aquatreat 202, Aquatreat 203) à l'exclusion de ce dernier pour lequel, au vu de la fiche de données de sécurité actualisée au 25/3/2025, aucun produit de décomposition n'est généré. La procédure P.EN.EN.016 précise le régime de fonctionnement des installations en dehors de l'arrêt annuel pour nettoyage mécanique. Sont ainsi prévus des arrêts ponctuels en fonction de la demande de froid pour les tours "réfrigérant huile 1", "réfrigérant huile 2", "condenseur 1", "condenseur 2", "condenseur 3", "condenseur 4", et l'utilisation du "réfrigérant huile 3" en secours. L'exploitant dispose d'une procédure N.EN.CS.003 définissant les actions à mettre en œuvre en cas d'arrêt supérieur à 36 h ou inférieur à 36 h pour maintenance, outre celles prévues pour l'arrêt annuel en vue d'un nettoyage mécanique ou pour une maintenance prolongée.

Les modalités de désinfection des tours aéroréfrigérantes sont précisées dans un document de méthode spécifique (M.EN.U5.001 pour la tour U5), illustrant l'emplacement des commandes d'injection des produits de traitement, le type et les quantités de produit à injecter, l'emplacement du compteur sur circuit d'eau d'appoint et autres informations utiles dans le cadre de ce type d'opération.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : La procédure P.EN.EN.016, mise à jour après le 01/10/2012, a été actualisée en prenant en compte les nouvelles TAR de l'établissement mais seule la version du 01/10/2012 est mise à disposition dans le système de gestion électronique des documents accessible par le personnel. L'exploitant devra procéder à une mise à jour du système.

La procédure P.EN.EN.016 renvoie à un modèle de fax F.EN.EN.026 pour l'information en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/l (Unités Formant Colonies par litre) ; cependant la procédure P.EN.EN.019 (cf. point de contrôle n°7 ci-après) précise bien les modalités d'information actualisées (fiche de renseignement F.EN.EN.026 à transmettre par mail avec indication des adresses mail à utiliser).

Dans les faits, à l'exclusion des installations "condenseur 4" et "réfrigérant huile 3", les tours du site apparaissent soumises à un régime de fonctionnement permanent. De plus, la tour UF2 n°8 a été démantelée. L'exploitant mettra à jour la procédure P.EN.EN.016 en ce sens.

[délai 2 mois]

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;

- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Constats :

Les informations qui constituent le carnet de suivi de chaque tour aéroréfrigérante, répertoriées au présent article, sont réparties en différents fichiers ; les informations relatives aux volumes et débits d'eau sont mentionnées dans un fichier associé au prestataire chargé du traitement de l'eau. A été examiné plus particulièrement lors de l'inspection le carnet relatif à l'installation Taflex.

Les actions préventives et curatives, menées en application du plan d'entretien et de la stratégie de traitement, sont tracées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

La fréquence mensuelle des analyses réglementaires de concentration en *Legionella pneumophila* est respectée, les résultats correspondants sont déclarés sur l'applicatif GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation.

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Les opérations de nettoyage préventif annuel sont effectuées par une entreprise extérieure, en application de la procédure N.EN.CS.003 relatée au point de contrôle n°3. Cette procédure prévoit le bâchage des équipements pour éviter la dispersion d'aérosols dans l'environnement. L'exploitant a en outre rédigé une notice (N.EN.EN.006) relative au nettoyage haute pression dans une zone distante des tours en fonctionnement lors de l'arrêt annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES

PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire, confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de

suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure de situation "arrêt immédiat" P.EN.EN.019 qui définit les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l (Unités Formant Colonies par litre), avec les références des instructions associées aux différentes actions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant complétera la procédure d'arrêt immédiat par les éléments suivants :

- *préciser que le délai de transmission du rapport d'incident est ramené à 10 jours si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionellose remontés par l'Agence Régionale de Santé avec demande d'investigations;*
- *prévoir l'information des établissements proches (HERTA, BIGARD, VEOLIA, etc.) en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l.*

[délai 2 mois]

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

État des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des substances et mélanges mis en œuvre dans le cadre du fonctionnement et de l'entretien des tours aéroréfrigérantes. Le renouvellement des stocks de produits, gérés informatiquement, est effectué de manière automatique. L'implantation de ces stocks est repérée sur plan.

Les règles d'entreposage n'ont pas été vérifiées lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

2. Entretien préventif de l'installation.

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

Constats :

Outre le nettoyage mécanique annuel, les tours aéroréfrigérantes font l'objet d'un contrôle visuel périodique, deux ou quatre fois par an en fonction du secteur concerné. Les constats effectués sont enregistrés sur la fiche F.EN.EN.025 et les opérations reportées sur le carnet de suivi de chaque TAR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : La fiche F.EN.EN025, relative à l'intervention du 22/04/2025 sur la tour "évaporateur 1" mentionne une fréquence de contrôle tous les deux mois, supérieure à la fréquence de quatre fois par an indiquée sur la procédure globale de prévention de la légionellose P.EN.EN.016. Ces deux documents devront être mis en cohérence.

[délai 2 mois]

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Transmission résultats d'analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

Voir point de contrôle n°5. Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont déclarés mensuellement sur GIDAF. Le cadre GIDAF relatif à l'établissement a été mis à jour en prenant en compte la suppression de certaines des TAR.

Type de suites proposées : Sans suite